

225C0122
FR0000073272-FS0035

14 janvier 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SAFRAN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 14 janvier 2025, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 janvier 2025, le seuil de 5% du capital de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 21 209 897 actions SAFRAN² représentant autant de droits de vote, soit 5,01% du capital et 3,94% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions de la société SAFRAN.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 687 228 ADR SAFRAN représentant 171 807 actions SAFRAN, (ii) 159 315 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (iii) 83 343 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre et (iv) 291 246 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 100 338 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 423 632 587 actions représentant 538 777 050 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.